



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 6 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 06 novembre à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique du lac du Der-Chantecoq, légalement convoqué le vendredi 10 octobre 2025, s'est réuni à la Maison du Lac - 01, rue de la cachotte à Giffaumont-Champaubert sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN.

Etaient présents :

Monsieur DE COURSON, Madame HANSE, Monsieur MIRGODIN, Monsieur VALENTIN, Monsieur GOUVERNEUR, Madame GUINOISEAU, Monsieur KARAKULA, Monsieur MERCIER, Monsieur MALOU, Monsieur FORMET, Monsieur CALABRESE, Monsieur MARIN, Monsieur BAYER, Monsieur KREZEL, Monsieur CHAUCHEFOIN.

Absents Représentés :

Monsieur Noël DESCHAMPS donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre FORMET
Monsieur Jean-Alain CHARPENTIER donne pouvoir à Monsieur Laurent GOUVERNEUR

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 15

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 17

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Laurent GOUVERNEUR.

Approbation du dernier Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la séance du 11 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

I. Délibération 25-22- Rapports annuels 2024 du délégataire pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement

Monsieur Jean-Yves MARIN expose :

Les décrets du 26 septembre 1994 et du 6 mai 1995 ainsi que la loi du 8 février 1995 donnent obligation aux communes et établissements publics ayant compétence en la matière de présenter à leur assemblée délibérante le rapport annuel sur la qualité de leurs services d'eau potable et d'assainissement.

Le service d'eau potable est géré par SUEZ qui présente les résultats des analyses et prélèvement effectués ainsi que les modalités de prix dans son rapport annuel du délégataire, conforme aux articles L.3131-5, R3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Pour le service d'assainissement, géré par VEOLIA EAU, sont précisés le diagnostic du système existant ainsi que les éléments constitutifs des prix et de ses évolutions.

Les rapports pour l'année 2024 sont joints à la présente délibération.

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la loi sur l'eau ;

Considérant la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement ;

Considérant la loi sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Considérant les décrets 94-841 et 95-635 ;

Considérant le rapport du service de l'eau fourni par SUEZ pour l'année 2024 ;

Considérant le rapport du service de l'assainissement fourni par VEOLIA EAU, pour l'année 2024 ;

Considérant que ces rapports rendent compte de l'activité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement pour l'exercice 2024, tant sur les plans technique, financier que qualitatif,

Considérant que les rapports ont été présentés et examinés lors de la séance publique conformément à la réglementation en vigueur,

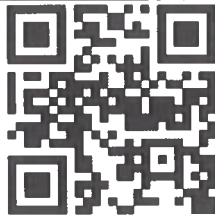
LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

ADOpte les rapports annuels 2024 des délégataires SUEZ et VEOLIA relatifs:

- à la gestion du service public de l'eau potable,
- à la gestion du service public de l'assainissement.

PREND ACTE de la communication de ces rapports conformément aux dispositions légales.

DIT que lesdits rapports sont tenus à la disposition du public, dans les conditions prévues par la réglementation, et sont également disponibles en consultation et en téléchargement via les QR Codes indiqués ci-dessous :

<i>rapports annuels 2024 relatif à la gestion du service public de l'eau potable</i>	<i>rapports annuels 2024 relatif à la gestion du service public de l'assainissement</i>
	

II. Délibération 25-23 - Débat d'Orientations Budgétaires

Monsieur le Président expose :

Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté aux organes délibérants. Ce débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans un délai de dix semaines précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du Comité Syndical, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire qui est obligatoire pour les Syndicats mixtes ouverts en vertu de l'article L 5722-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026, exposant :

- le contexte économique et financier général,
- l'évolution prévisionnelle des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement,
- les priorités de la collectivité,
- la gestion de la dette,
- les principaux projets d'investissement envisagés,

En conséquence,

VU les articles L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2019 portant Nouvelle Organisation Territoriales de la République (NOTRé)

VU l'avis du Bureau Syndical en date du 9 octobre 2025,

VU le rapport d'orientations budgétaires,

LE COMITE SYNDICAL APRES EN AVOIR DELIBERE

EST invité à formuler ses observations.

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'exercice 2026.

PREND ACTE de la présentation du rapport d'orientations budgétaires.

CONSTATE que ce débat a eu lieu dans le respect des dispositions du CGCT et avant le vote du budget primitif.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Ledit rapport est disponible en téléchargement le QR Code indiqué ci-dessous :



III. Délibération 25-24 – Classement sans suite de la procédure de consultation relative à l'étude stratégique globale horizon 2040 pour motif d'intérêt général

Monsieur le Président expose :

Par délibération n°25-15 en date du 19 juin 2025 le Comité Syndical a validé le lancement d'une procédure de consultation en vue de conclure un accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents, pour la réalisation d'une étude stratégique globale à horizon 2040, destinée à définir une stratégie de développement touristique du territoire du Lac du Der.

Cette démarche visait à structurer une vision ambitieuse à long terme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial approfondi, une large concertation des acteurs et un plan d'action cohérent et innovant.

Une procédure de mise en concurrence a été engagée conformément aux dispositions du Code de la commande publique, sous la forme d'un appel d'offres ouvert.

Cependant, en cours de procédure, des éléments nouveaux sont intervenus, nécessitant une réorientation de la stratégie initialement envisagée, tant sur le périmètre que sur les modalités de mise en œuvre de l'étude. Ces évolutions rendent la poursuite de la procédure en l'état inadaptée aux objectifs actualisés du syndicat.

Aussi, pour des motifs d'intérêt général, notamment la volonté de garantir la pertinence des outils mobilisés, la cohérence avec les orientations stratégiques actualisées et la bonne utilisation des deniers publics, il est proposé de classer sans suite la procédure en cours.

Cette décision est conforme à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique, qui permet à l'acheteur de ne pas donner suite à une procédure de passation pour des motifs d'intérêt général.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article R.2185-1 ;

VU la délibération n°25-15 du 19 juin 2025;

VU l'avis du Bureau Syndical en date du 9 octobre 2025;

LE COMITÉ SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE

DÉCIDE de classer sans suite la procédure de passation de l'accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquents pour la réalisation de l'étude stratégique globale à horizon 2040, pour des motifs d'intérêt général, liés à l'évolution du besoin et à la nécessité de réadapter la démarche engagée ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à entreprendre toute nouvelle démarche de consultation qui tiendrait compte des orientations actualisées du syndicat;

DIT que les crédits prévus au budget 2025 restent mobilisables dans le cadre d'une éventuelle relance de la procédure ou d'une démarche alternative.

IV. Délibération 25-25 – Subvention d'investissement – Travaux de Voirie « La Brèche »

Monsieur Laurent GOUVERNEUR expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat du Der,

VU la demande de subvention formulée par la commune d'ECLARON,

Considérant que la commune d'ECLARON envisage la réalisation de travaux de voirie permettant l'accès à la Brèche,

Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 110 000 € HT, Considérant que ce projet présente un intérêt touristique reconnu, tant pour les visiteurs que pour les pêcheurs,

Considérant que la Brèche constitue un site à la fois **historique et touristique majeur**, participant à l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il est dans la mission du Syndicat du Der, dans le cadre de sa politique de développement touristique, de soutenir les initiatives locales visant à améliorer l'accessibilité et la mise en valeur des sites d'intérêt,

Considérant l'intérêt général de ce projet et la volonté du Syndicat d'accompagner financièrement la commune d' ECLARON dans sa réalisation,

VU l'avis du Bureau Syndical en date du 9 octobre 2025.

LE COMITÉ SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE

Article 1 :

Décide d'attribuer une subvention d'investissement d'un montant de 45 000 € à la commune d'ECLARON pour la réalisation des travaux de voirie d'accès à la Brèche.

Article 2 :

Précise que cette subvention sera inscrite au budget du Syndicat du Der au titre de l'exercice 2025.

Article 3 :

Autorise le Président à signer la convention d'attribution, ainsi que tout document afférent à cette opération.

Monsieur Jean-Yves MARIN n'a pas pris part au vote

V. Délibération 25-26 – Décision Modificative au budget

Monsieur le Président expose :

Par délibération du 12 décembre 2024, le Comité Syndical a voté le budget primitif et les budgets annexes du Syndicat du Der pour l'année 2025.

Également, par délibération du 24 avril 2025, le Comité Syndical a voté le budget Supplémentaire du budget général et des budgets annexes pour l'année 2025.

Des ajustements sont à apporter au Budget Général du Syndicat du Der par l'intermédiaire de décisions modificatives.

Considérant la délibération du 12 décembre 2024 votant les budgets primitifs,

Considérant la délibération du 24 avril 2025 votant les budgets supplémentaires,

Considérant la délibération du 6 novembre 2025 d'attribution d'une subvention d'investissement à la commune d'ECLARON,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications aux inscriptions budgétaires,

Considérant les propositions du Président,

LE COMITÉ SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE

DECIDE les inscriptions budgétaires suivantes :

BUDGET PRINCIPAL

Décision modificative n°3 (Crédit supplémentaire)

Description : Décision Modificative 3

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D I 204 2041412 OPNI 633 Service : Service centralisé	45 000,00		
D I 21 2151 OPNI 020 Service : Service centralisé		45 000,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	45 000,00	
	Réductions	45 000,00	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	45 000,00
Solde Réductions	45 000,00
Ouv. - Réd.	

VI. Délibération 25-27 - Règlement d'attribution des subventions pour les projets de liaisons douces et pistes cyclables

Monsieur Jean-Pierre CALABRESE expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles relatifs aux syndicats mixtes,

VU les statuts du Syndicat du Der,

VU les objectifs en matière de développement durable, de mobilité douce et de valorisation du territoire,

Considérant la volonté du Syndicat du Der d'accompagner les établissements publics intercommunaux (EPCI) et les communes membres dans leurs projets de mobilités actives et de sécurisation des déplacements non motorisés,

Considérant la nécessité d'établir un cadre clair, équitable et transparent pour l'attribution des subventions aux projets communaux de liaisons douces et de pistes cyclables,

Considérant l'avis du Bureau Syndical du 09 octobre 2025,

LE COMITÉ SYNDICAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 :

Adopte le règlement d'attribution des subventions d'investissement, ci-joint, pour les projets de rabattements de liaisons douces et pistes cyclables permettant l'accès direct au Lac du Der, ci-dessous.

Article 2 :

Ce règlement s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2026 Il pourra faire l'objet d'une révision par le Comité Syndical selon les besoins et les évolutions du cadre réglementaire ou budgétaire.

Article 3 :

Le Président est chargé de l'application du présent règlement, de la mise en œuvre des appels à projets, de l'instruction des demandes et du suivi des subventions attribuées.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise à la préfecture conformément aux dispositions légales en vigueur et publiée selon les modalités usuelles.

ADOpte à la majorité

Par 15 voix « POUR » et 2 abstentions (M FORMET et M DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Monsieur FORMET)

Règlement d'attribution des subventions d'investissement pour les projets de liaisons douces et pistes cyclables

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution des subventions d'investissement par le Syndicat du Der aux établissements publics intercommunaux (EPCI) et les communes membres de son périmètre pour la réalisation de projets de mobilités douces (liaisons piétonnes, pistes cyclables, voies vertes, etc.).

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention :

- Les communes membres du Syndicat du Der.
- Les établissements publics intercommunaux (EPCI) auxquels ces communes appartiennent, dans le cadre de projets mutualisés.

Article 3 : Projets éligibles

Sont éligibles à une aide les projets respectant les conditions suivantes :

- Création, extension ou sécurisation de rabattants de liaisons douces et pistes cyclables permettant l'accès direct au Lac du Der.
- Inscription dans une logique de mobilité durable ou de connexion intercommunale.

Les travaux peuvent inclure :

- Voies cyclables et piétonnes.
- Aménagements de sécurité (barrières, éclairage, signalétique).
- Aires de stationnement pour vélos.
- Revêtement et balisage.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

- Le projet doit être situé, en tout ou partie, sur le territoire d'un établissement public intercommunal (EPCI) et d'une commune membre du Syndicat du Der.
- Le maître d'ouvrage ou son délégataire est responsable du financement et de la mise en œuvre. L'entretien reste à la charge exclusive du porteur.
- Les travaux ne doit pas être engagé avant la décision d'attribution de la subvention.

Article 5 : Modalités de subvention

- **Taux de subvention** : jusqu'à **40% du coût HT** du projet, plafonnée à **100 000 €** par projet (le montant sera défini annuellement par le comité syndical).
- **Plafond d'intervention annuel** : une opération par an par la limite de 100 000 €.

Article 6 : Dossier de demande

Le dossier doit comprendre :

1. Une délibération du conseil municipal ou communautaire autorisant la demande.
2. Une note explicative du projet.
3. Les plans et cartes de localisation.
4. Le devis estimatif des travaux.
5. Un calendrier prévisionnel.
6. Les cofinancements envisagés (État, Région, Département, etc.).

Article 7 : Instruction et décision

- Les dossiers complets sont instruits par les services du Syndicat du Der.
- Un avis technique peut être demandé à des partenaires (Département, PNR, etc.)
- La décision d'attribution est prise par le **Comité Syndical**.

Article 8 : Versement de la subvention

- La subvention d'investissement est versée en **une seule fois**, sur présentation des **factures acquittées** et d'un **rapport d'exécution** des travaux
- En cas de non-réalisation ou de modification substantielle du projet, la subvention peut être annulée ou revue à la baisse.

Article 9 : Suivi et contrôle

Le Syndicat du Der se réserve le droit de :

- Contrôler la réalisation effective des travaux
- Exiger le remboursement de la subvention en cas de non-respect du présent règlement

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Il peut être modifié sur décision de ce même organe.

Informations / Question diverses :

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres du Comité Syndical que la prochaine réunion se tiendra le mercredi 10 décembre 2025.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H00

A Giffaumont-Champaubert, le 7 novembre 2025.

Le Président
Sébastien MIRGODIN

SYNDICAT DU DER
1, rue de la Cachotte
Station Nautique
51290 GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT
Tél : 03 26 72 62 87